

# Elections européennes du 9 juin 2024

-----  
Circonscription unique

## CIRCULAIRE

### à l'attention des présidents des bureaux de vote

#### A. Avant l'ouverture du bureau de vote

Le président réunira les membres de son bureau à 7.00 heures afin de pouvoir procéder aux opérations préliminaires suivantes :

1) interpeller individuellement tous les membres du bureau et s'assurer qu'ils remplissent les conditions de l'article 67 de la loi électorale du 18 février 2003 (telle qu'elle a été modifiée) ci-après « loi électorale ».

Ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau de vote : les candidats, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ou leur partenaire (au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004), ainsi que les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal.

Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ou être unis par les liens du partenariat.

Sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré : conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, beaux-fils, belle-fille, grand-père, grand-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille.

2) donner lecture des articles 66, 108 et 109 de la loi électorale ;

3) assigner les différentes fonctions aux membres du bureau :

- a) déléguer le droit de police à un assesseur (art. 83) ;
- b) désigner l'assesseur qui pointe la liste des votants conjointement avec le secrétaire (art. 74) ;
- c) désigner l'assesseur qui surveille l'urne pendant le scrutin ;

4) compter et estampiller les bulletins de vote. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent en aucun cas être ouverts avant que le bureau ne soit régulièrement constitué. S'assurer que le secrétaire inscrit sur les procès-verbaux le nombre de bulletins comptés et estampillés (art. 298) ;

5) placardage : est à apposer à l'entrée de chaque bureau de vote si l'Administration communale ne l'a pas déjà fait :

- a) l'affiche avec les instructions pour l'électeur (art. 72) ;
- b) les pénalités (art. 310) ;
- c) l'affiche avec la composition des bureaux de vote de la commune (art. 61) ;

6) Remplacement éventuel d'un ou de plusieurs membres du bureau de vote :

Si à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, un ou plusieurs assesseurs ne se présentent pas, le président complète le bureau par les assesseurs suppléants dans l'ordre de leur nomination, et si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président peut le remplacer par un des électeurs présents.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou au cours des opérations, un des assesseurs, selon l'ordre de leur inscription au tableau, est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal (art. 61).

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire, un nouveau secrétaire sera choisi par le président. Mention en est faite au procès-verbal (art. 62).

7) Présence éventuelle de témoins :

Le cas échéant, le président du bureau de vote doit, avant l'entrée en fonction du témoin, contrôler la convocation de celui-ci, par laquelle il a été désigné témoin dudit bureau.

Le témoin peut siéger au bureau pendant toute la durée des opérations. S'il ne se présente pas ou s'il se retire, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant son absence. Le témoin peut voter dans le bureau où il siège. Il ne touche pas de jetons de présence. Le témoin ne peut assister qu'aux opérations de vote des élections pour lesquelles il a été désigné (art. 60 et 63).

## **B. Opérations de vote**

Les électeurs sont admis au vote à partir de 8.00 heures jusqu'à 14.00 heures. Tout électeur se trouvant avant 14.00 heures dans le local de vote est encore admis à voter (art. 73).

L'électeur doit se présenter muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour. L'électeur qui se présente sans être muni de ces pièces peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau (art. 74, 75).

Dans le cas où l'électeur qui se présente n'est pas inscrit sur la liste de pointage, il y a lieu d'appeler le bureau principal. S'il n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle déposée au bureau principal, il n'est pas admis au vote, à moins qu'il ne se présente muni d'une attestation d'une autorité compétente constatant qu'il a le droit de vote dans la commune (autorité compétente : une autorité judiciaire ou le bourgmestre) (art. 76).

Toute convocation doit être laissée à l'électeur.

Dans chaque bureau les deux listes de pointage (listes électorales) doivent être tenues conjointement par le secrétaire et l'un des assesseurs. Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, un des assesseurs lit leur nom à haute voix et le secrétaire et l'assesseur désigné pointent leur nom sur les listes de pointage. Le pointage se fait en inscrivant la lettre « P » (présent) dans la colonne réservée à cette fin, derrière le nom de l'électeur.

Les membres du bureau doivent réserver un soin extrême au pointage, en effectuant de temps en temps des contrôles de concordance des listes de pointage, afin d'éviter des différences fâcheuses lors de la clôture du scrutin.

L'électeur reçoit des mains du président le bulletin de vote. Il se rend directement dans un des compartiments et y formule son vote.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur « présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle », le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur qui présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur en tutelle son tuteur. Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal (art 79 (1)).

L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal. L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote. Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. (art. 79 (2))

L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin lequel lui est remis par le président, peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, lequel est détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

En sortant du compartiment, chaque électeur montre au président le bulletin replié régulièrement et le dépose dans l'urne sous le contrôle d'un membre du bureau. Le bulletin de l'électeur qui, en sortant du compartiment isoloir, déplie son bulletin et fait connaître son vote, est détruit par le président et l'électeur est invité à recommencer son vote. Il en est fait mention au procès-verbal.

Les membres du bureau, domiciliés dans la commune, votent dans le bureau où ils siègent, sauf pour les membres des bureaux de vote par correspondance de la commune de Luxembourg, qui votent dans les bureaux de vote pour lesquels ils ont été convoqués en tant qu'électeur. Mention en est faite à la fin de la liste de pointage, si ces personnes n'y figurent pas déjà.

Les personnes qui ont été admises au vote par correspondance n'ont plus le droit de voter dans un bureau de vote, même si elles se présentent en affirmant que pour l'une ou l'autre raison, elles n'auraient pas voté par correspondance.

Le président est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et à l'intérieur de l'immeuble où se font les élections; en cas de difficultés, il y a lieu d'appeler le bureau principal.

## **C. Opérations de dépouillement des votes**

### **I. Après la clôture du scrutin**

- a) Tous les bulletins non employés sont comptés et détruits. Mention en est faite au procès-verbal.
- b) Les membres du bureau procèdent à l'ouverture de l'urne.
- c) Le nombre des votants, résultant des listes de pointage, est inscrit au procès-verbal.
- d) Les bulletins trouvés dans l'urne sont mêlés par le président et comptés sans être dépliés. Mention du nombre des bulletins trouvés dans l'urne est faite au procès-verbal.

### **II. Dépouillement proprement dit (art. 301 à 312)**

Le dépouillement proprement dit des élections se fait conformément aux indications contenues dans le procès-verbal. Le président désigne deux assesseurs qui font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément, sur les listes de recensement des suffrages (tableaux de dépouillement des bulletins de vote).

- a) Les bulletins sont dépliés et, pour des raisons pratiques, les bulletins valables - suffrages de liste - (« case noircie »), les bulletins valables - suffrages nominatifs - (« panachés »), les bulletins blancs, les bulletins nuls et les bulletins douteux sont classés séparément ;
- b) les bulletins - suffrages de liste - sont classés par listes, comptés et portés par les deux assesseurs désignés à cet effet sur les listes de dépouillement ;
- c) les votes exprimés sont alors énoncés à haute voix par le président : les deux assesseurs désignés à cet effet les portent sur les listes de dépouillement ;
- d) les bulletins blancs et nuls sont mis à part.

Sont « bulletins nuls » :

1. tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;
2. ceux qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire (6) ;
3. ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Sont « bulletins blancs » :

ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Remarques à propos de la validité d'un bulletin :

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir (6).

Les bulletins douteux sont examinés par les autres membres du bureau et, le cas échéant par le témoin, qui soumettent au bureau leurs observations ou réclamations. Le témoin a voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

L'électeur vote :

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Les membres du bureau doivent se laisser guider, dans leur appréciation, par le sens des réalités et faire preuve d'objectivité. Ils pourront s'inspirer des schémas annexés à la présente à titre d'exemples de bulletins valables (annexe 1).

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et, le cas échéant par le témoin. Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau. Les bulletins qui sont reconnus valables par le bureau sont ajoutés aux bulletins valables.

Les listes de recensement des suffrages (tableaux de dépouillement des bulletins de vote) sont signées par le président ainsi que par les deux assesseurs qui ont procédé audit recensement. Les assesseurs pourront s'inspirer des recommandations annexées à la présente (annexe 2).

#### **D. Confection du procès-verbal (en double exemplaire)**

Le bureau arrête le nombre des bulletins assignés au bureau électoral, celui des électeurs inscrits sur les listes de pointage, celui des bulletins détériorés et détruits (art. 78 al. 4), celui des votants, celui des bulletins non employés et détruits, celui des bulletins trouvés dans l'urne, celui des bulletins blancs, celui des bulletins nuls et celui des bulletins valables. Il les fait inscrire au procès-verbal.

Le nombre des suffrages de listes et celui des suffrages nominatifs sont renseignés au tableau « Formulaire A », par lequel ce procès-verbal est clos. Etant entendu que les bureaux de vote qui font en même temps fonction de bureau principal de la commune remplissent également le « Formulaire B ».

La rubrique 'Nombre des électeurs inscrits « vote par correspondance »' du « Formulaire A » et du « Formulaire B » ne renseigne que les électeurs qui ont effectivement voté par correspondance dans ce bureau.

Le Bureau centralisateur gouvernemental prie les présidents des bureaux de vote de remplir le « Formulaire A » et, en ce qui concerne les bureaux de vote principaux des communes, le « Formulaire B » de façon complète et bien lisible. Ces formulaires sont à déplier entièrement avant de les remplir en raison de leurs propriétés autocopiantes. L'original et la copie des formulaires seront joints aux procès-verbaux pour en faire partie intégrante.

Le procès-verbal est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et, le cas échéant le témoin.

#### **E. Liste des absences (art 306)**

Pendant le dépouillement des votes, le secrétaire dresse, sur la base des listes de pointage, le répertoire des personnes n'ayant pas pris part au vote en y **inscrivant uniquement le numéro d'électeur** des électeurs absents.

Afin de faciliter le travail du Parquet, les secrétaires sont invités à ne pas inscrire sur la liste des absences :

- les électeurs derrière le nom desquels est marqué « décédé » ou « parti pour une autre commune » ou « a voté dans un autre bureau de vote » ;
- les électeurs âgés de plus de 75 ans, c'est-à-dire nés avant le 9 juin 1949.

Le secrétaire inscrit dans la colonne « Observations » les mots « certificat médical » ou « excuse écrite » et classe lesdits certificats et excuses selon le numéro d'ordre du répertoire des personnes n'ayant pas pris part au vote.

#### **F. Opérations de transmission**

Des enveloppes pré-imprimées et des sacoches en PVC sont à disposition des présidents des bureaux de vote pour l'envoi des documents.

#### **Bureaux de vote sectionnaires**

Dès la fin des opérations de dépouillement des bulletins de vote et de la clôture du procès-verbal relatif aux élections, les pièces suivantes doivent immédiatement être remises au président du bureau principal de la commune :

- 1) les deux procès-verbaux signés par tous les membres du bureau, par le secrétaire et, le cas échéant le témoin, avec le tableau autocopiant « Formulaire A » ;
- 2) les deux listes de pointage tenues respectivement par les secrétaire et assesseurs (listes électorales) ;
- 3) les deux listes de recensement des suffrages (tableaux de dépouillement des bulletins de vote) signés par les président et assesseurs ;
- 4) le répertoire des personnes n'ayant pas pris part au vote, avec les pièces à l'appui remises au bureau ;

- 5) l'enveloppe contenant les placards reproduisant les dispositions pénales, les exemplaires de la loi électorale et les imprimés non employés ;
- 6) l'état des sommes dues à titre de jetons de présence, dûment complété des matricules et des numéros de compte IBAN de tous les membres et portant la signature de chacun des membres présents le jour des élections ;
- 7) les deux sacoches en PVC contenant séparément et à l'exclusion de toutes autres pièces les « Bulletins valables » et « Bulletins blancs et nuls ». Ces sacoches doivent être fermées et réunies dans la grande sacoche avec anses en PVC « Bulletins de vote ».

#### Bureaux principaux des communes

Les présidents des bureaux principaux des communes classeront les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote de la commune. La suscription de chacun de ces deux plis indiquera, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les déposera encore ce jourd'hui à la poste par envoi recommandé, adressé le premier à la :

Chambre des députés  
23, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

et l'autre au :

Président du bureau principal  
de la circonscription unique  
60, avenue Victor Hugo  
L-1750 Luxembourg

Les présidents formeront en outre:

- 1) un ou plusieurs paquets, scellés et cachetés du sceau communal ou de celui du président, qui contiennent les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portent comme suscription, outre l'adresse: „Elections européennes du 9 juin 2024 - Bulletins de vote“;
- 2) un paquet, scellé et cacheté comme ci-avant, qui renferment les listes de recensement des suffrages tenues en vertu de l'art. 303 de la loi électorale (tableaux de dépouillement des bulletins de vote) de tous les bureaux de vote de la commune ;
- 3) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote de la commune, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune par envois séparés recommandés à la poste à la :

Chambre des députés  
7, rue des Mérovingiens  
L- 8070 Bertrange

#### G. Indemnités

Les indemnités revenant aux membres des bureaux de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024 s'élèvent à :

- président et secrétaire : 283,33 euros ;
- assesseurs : 236,11 euros ;
- assesseurs suppléants : 20,00 euros.

L'état des sommes dues à titre de jetons de présence est à établir après la fin des opérations de dépouillement, à certifier sincère par les intéressés et à remettre au bureau principal de la commune. Le président du bureau principal, après avoir visé les déclarations, les transmettra au :

Ministère d'État – Service Comptabilité  
33, Bd F.-D. Roosevelt (1er étage)  
L-2450 Luxembourg

**Le jour des élections, le bureau principal de la circonscription unique au Hall Victor Hugo, 60, avenue Victor Hugo à Luxembourg, est à joindre pour tous renseignements concernant les élections, à partir de 7.30 heures, aux numéros de téléphone suivants : 4796-3210 ; 4796-3211 ; 4796-3212.**

Le Président du bureau principal  
de la circonscription unique

Pierre CALMES

## EXEMPLES DE BULLETINS VALABLES

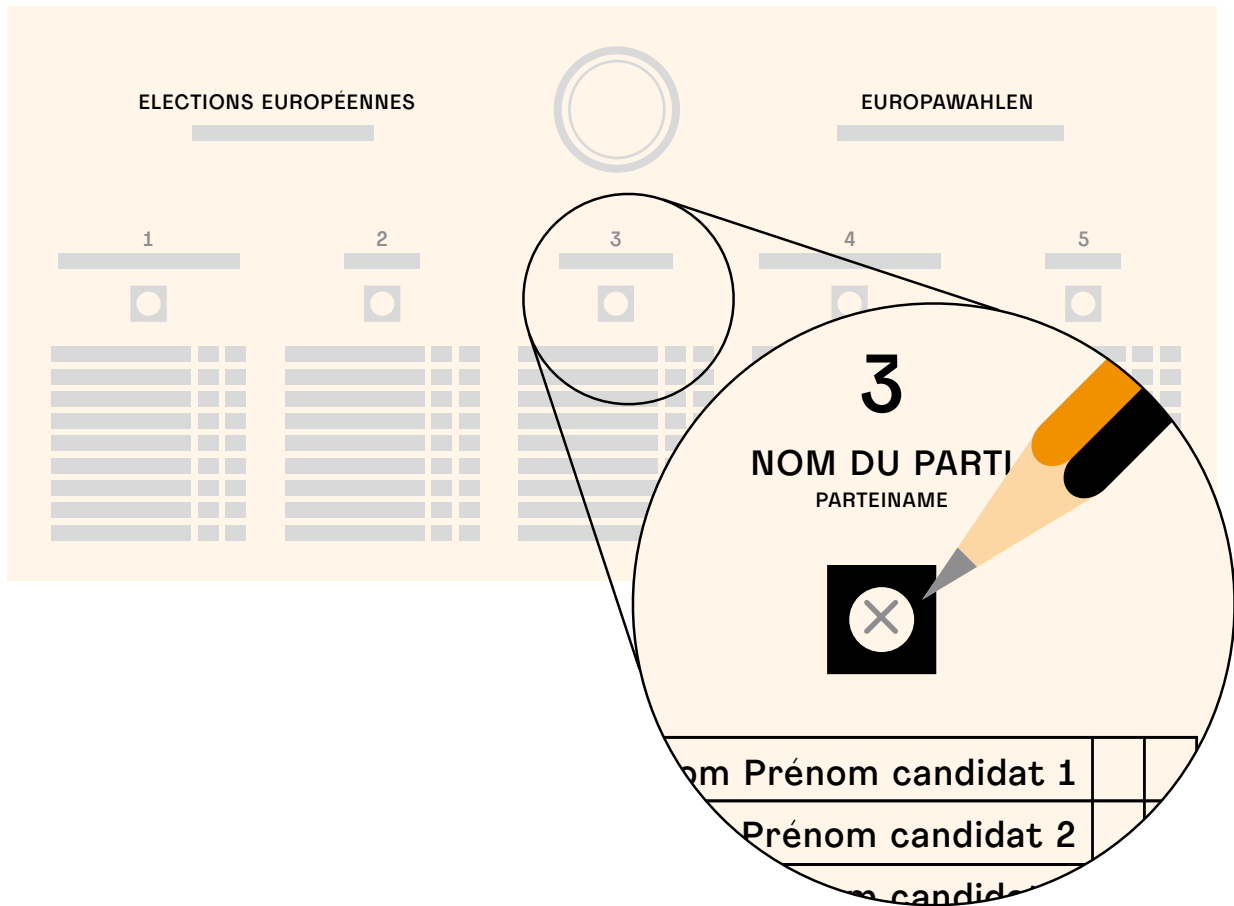


FIG. 1



FIG. 2



FIG. 3



FIG. 4



FIG. 5

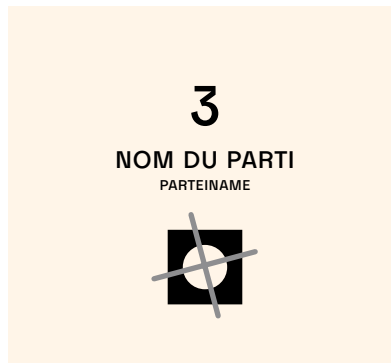


FIG. 6



# EXEMPLES DE BULLETINS VALABLES

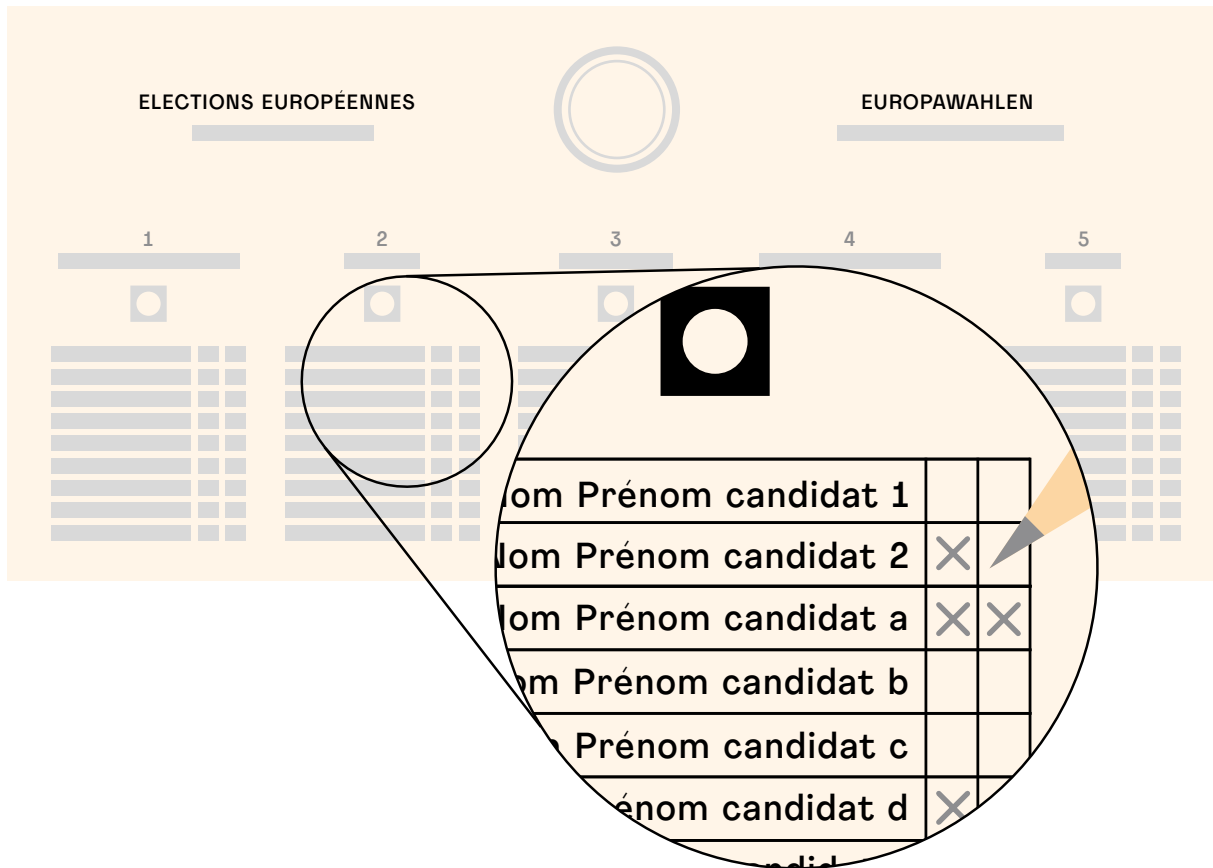


FIG. 1

m Prénom candidat 1		
m Prénom candidat 2	X	
m Prénom candidat a	X	X
m Prénom candidat b		
m Prénom candidat c		
m Prénom candidat d	X	
m Prénom candidat e		

FIG. 2

m Prénom candidat 1	■	
m Prénom candidat 2	■	■
m Prénom candidat a		
m Prénom candidat b	■	
m Prénom candidat c		■
m Prénom candidat d		
m Prénom candidat e		

FIG. 3

m Prénom candidat 1		✓
m Prénom candidat 2	✓	✓
m Prénom candidat a	✓	
m Prénom candidat b	✓	✓
m Prénom candidat c	✓	
m Prénom candidat d		
m Prénom candidat e		

FIG. 4

m Prénom candidat 1		+
m Prénom candidat 2	+	
m Prénom candidat a	+	+
m Prénom candidat b	+	
m Prénom candidat c		+
m Prénom candidat d		
m Prénom candidat e		

FIG. 5

m Prénom candidat 1	■	
m Prénom candidat 2	■	
m Prénom candidat a		
m Prénom candidat b	■	■
m Prénom candidat c		
m Prénom candidat d		■
m Prénom candidat e		

FIG. 6

m Prénom candidat 1		X
m Prénom candidat 2	X	
m Prénom candidat a	X	X
m Prénom candidat b	X	
m Prénom candidat c		X
m Prénom candidat d		
m Prénom candidat e		



## Recommandations pour le dépouillement du scrutin (art. 303)

L'article 303 de la loi électorale prévoit que deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Chaque bureau utilise deux listes de recensement des suffrages (tableaux de dépouillement des bulletins de vote) comme « outil » pour le recensement des votes.

Le Président énonce les suffrages obtenus par chaque candidat. En ce qui concerne les suffrages nominatifs, il est recommandé aux assesseurs d'utiliser le comptage par 5 traits et d'énoncer à chaque fois qu'un bloc de cinq est complété un mot caractéristique (p. exemple : «zou»). Ceci permet de retracer plus facilement une erreur en cas de divergences entre les deux tableaux.

Exemple :

Tableau assesseur I

No des listes et noms des candidats	Nombre des suffrages en faveur des listes et des candidats										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
LISTE No 1											
<b>Candidat X</b>											
<b>Candidat Y</b>											

Tableau assesseur II

No des listes et noms des candidats	Nombre des suffrages en faveur des listes et des candidats										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
LISTE No 1											
<b>Candidat X</b>											
<b>Candidat Y</b>											

Lorsque l'assesseur qui saisit les suffrages sur le tableau II dit le mot «zou», l'assesseur du tableau I remarquera immédiatement la différence de comptage, ce qui permettra de retracer plus facilement des erreurs.